

Direction Régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Départementale de Seine-et-marne

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/DRIEE/UD77/021 du 15 février 2021 applicable à la société MAKITA pour son établissement situé 37 avenue Graham Bell, ZAC Léonard de Vinci, sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600)

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 1511,1530,1532,2662 et 2663.

Vu la demande déposée par la société MAKITA le 07 janvier 2020, complétée le 27 mars et le 02 juillet 2020 pour l'exploitation d'un d'entrepôt sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600),37 avenue Graham Bell,

Vu la décision de dispense n° 2020/17/DSCE/BPE/IC du 16 mars 2020 de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet,

Vu la preuve de dépôt n° 2020/0310 en date du 18 décembre 2019 de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°E/20-1259 du 16 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/056 du 16 juillet 2020 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société MAKITA pour l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES,

Vu les observations du public recueillies entre le 12 août 2020 et le 09 septembre 2020 inclus,

Vu les avis des conseils municipaux ainsi que des services consultés,

Vu l'avis du maire de BUSSY-SAINT-GEORGES daté du 15 octobre 2019, sur la proposition d'usage futur du site.

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n° 2020/DRIEE/UD77/104 du 24 novembre 2020 portant le report de décision d'enregistrement à la date du 02 février 2021,

Vu le présent arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2021/DRIEE/UD77/021 du 15 février 2021 se substituant à la décision d'enregistrement du 02 février 2021,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°E/21-n°0040 – du 08 janvier 2021,

Vu le courrier préfectoral du 15 janvier 2021 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant de la société MAKITA et l'informant que conformément à l'article R. 512-53 du code de l'environnement, il avait la possibilité de formuler ses observations à l'attention du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ce courrier,

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de la société MAKITA à la date du 19 janvier 2021,

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 29 janvier 2021 rappelant que, concernant l'article 2.1 du chapitre 2 du titre 2, le mur de quai n'est pas REI180,

Considérant que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés,

Considérant que la demande d'enregistrement ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Îlede-France.

ARRÊTÉ

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

Les installations de la société MAKITA dont le siège social est situé au 37, avenue Graham Bell, ZAC Léonard de Vinci, à BUSSY-SAINT-GEORGES (77 600), faisant l'objet de la demande susvisée du 07 janvier 2020, complétée le 27 mars et le 02 juillet 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 - DURÉE ET PÉREMPTION

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | NC E | Libellé de la rubrique (activité) | 204 618 m ³ | |
|----------|---------|---|------------------------|--|
| 1510-2-b | | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³. | | |
| 2925-1 | D | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW | Puissance : 50 kW | |

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non classé

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles sandra de la sance | | |
|---------------------|------------------------------------|--|--|
| BUSSY-SAINT-GEORGES | AR 23 (existant) / M 1 (extension) | | |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 décembre 2016, complétée le 10 février 2017 et le 23 février 2017. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 - ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663,
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d') ".

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les murs du bâtiment existant sont REI 120 et les portes situées dans ces murs présentent un classement au moins El2 120 C (classe de durabilité C2). La paroi séparative entre le bâtiment existant et l'extension est composée d'un mur REI 240. Les portes situées dans ce mur présentent un classement au moins El2 240 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les murs des faces Nord à l'exception de la façade de quai (face à l'avenue Graham Bell), Est (face à la D35) et Sud (face à la D406) de l'extension sont REI 180. Les portes situées dans ces murs présentent un classement au moins El2 180 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Un écran thermique périphérique toutes hauteurs est mis en place autour de l'ensemble des zones de stockage de l'extension.

ARTICLE 2.2 – HAUTEURS DE STOCKAGE

Les hauteurs maximales de stockage suivantes sont respectées :

| Cellule | 1 (Bâtiment existant) | 2 (Bâtiment existant) | 3 (Bâtiment existant) | 1 (extension) | 2 (extension) |
|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|---------------|
| Hauteur maximale de stockage | 7,6 m | 7,6 m | 8,3 m | 14 m | 8 m |

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article R. 181-50 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.4 - INFORMATION DES TIERS (article R. 512-46-24 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES et peut y être consultée.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de FERRIERESen-BRIE, COLLEGIEN ET BUSSY-SAINT-MARTIN.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

ARTICLE 3.5 - EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY.
- les Maires des communes de BUSSY-SAINT-GEORGES, FERRIERES-EN-BRIE, COLLEGIEN et BUSSY-SAINT-MARTIN.
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MAKITA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 15 FEV. 2021

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur empêché, L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Kim LOISELEUR

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de Seine de Manne.

DESTINATAIRES:

Kim EOISELEUR

- M. Le Directeur de la Société MAKITA,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Sous-préfet de TORCY.
- M. le Maire des communes de BUSSY-SAINT-GEORGES, FERRIERES-EN-BRIE, COLLEGIEN et BUSSY-SAINT-MARTIN,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.